

Avis

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2009 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2009 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2008.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la
Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2009 est de 1 100 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2009 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2009 est de 154 000 \$.»

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2009.

50141

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-48-07 du 20 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4102); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008 à jour au 1^{er} mars 2008.

Ce projet de règlement propose diverses modifications en matière d'aide financière de dernier recours. Ainsi, il prévoit que la prestation accordée au tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, afin de prendre charge d'un enfant soit établie selon les mêmes règles que celles applicables à une famille d'accueil, notamment celles portant sur l'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires et sur l'exclusion de l'aide financière accordée en considération de cette charge.

Ce projet de règlement prévoit diverses dispositions visant à exclure en totalité les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité et les paiements viagers provenant d'un tel régime effectués au bénéfice d'un enfant à charge, en excluant ceux effectués au bénéfice d'un adulte jusqu'à concurrence de 300 \$ par mois pour un adulte seul ou une famille composée d'un seul adulte et de 340 \$ par mois pour une famille composée de deux adultes.

Ce projet vise aussi à ne pas considérer les sommes versées en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens et de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour les périodes antérieure à 1986 et postérieure à 1990, de même que celles versées en vertu de l'Entente intervenue entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'Institut universitaire en santé mentale Douglas à l'égard des ex-résidents du Pavillon des Pins. Ce projet prévoit par ailleurs qu'un prestataire qui bénéficie de sommes visées aux articles 135 et 136 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont celles versées en vertu de ces conventions et de cette entente, ne sera pas tenu de rembourser les prestations accordées pour la période au cours de laquelle il est dans l'attente de la réalisation de ce droit et qui visent, en tout ou en partie, à compenser une perte de revenu ou une perte de soutien.

Ce projet de règlement prévoit finalement, en ce qui concerne les prestations de soignant accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23), l'exclusion d'un montant de 100 \$ par mois au Programme de solidarité sociale et, au Programme d'aide sociale, l'exclusion d'un montant de 200 \$ par mois pour un adulte seul ou une famille composée d'un seul adulte et de 300 \$ par mois pour une famille composée de deux adultes. Il prévoit aussi que la réception des prestations de soignant ne puisse faire perdre le droit aux services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) accordé à un adulte seul ou une famille qui cesse d'être admissible à des prestations d'aide financière de dernier recours en raison de revenus de travail.

Ce projet de règlement a des incidences positives pour les prestataires d'une aide financière de dernier recours. Il n'a pas d'incidences financières pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Christine Brockman, Direction des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: 418 646-7221; télécopieur: 418 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD*

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 8^o et 9^o; a. 132, par. 1^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o et 10^o; a. 134, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié, à l'article 12, par l'ajout, à la fin, de « ou d'un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006. ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou une famille d'accueil » par « , une famille d'accueil ou un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, sauf si l'enfant était à la charge du tuteur le mois précédant celui de sa nomination à ce titre. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5413), 456-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2100) et 573-2008 du 3 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3027). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Il en va de même du tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, à l'égard de l'enfant sous sa tutelle.».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou parentales» par «, parentales ou de soignant».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 63, du suivant :

«**63.1** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si l'adulte seul ou un membre adulte de la famille a la charge d'un enfant dont il a été nommé tuteur par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006.».

6. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit «famille d'accueil», par «, hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006.».

7. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit «famille d'accueil» par «, hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou pris en charge par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006.».

8. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o les sommes reçues par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, pour prendre charge d'un enfant ;» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 12^o, de tout ce qui suit «crédits d'impôts» ;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«29^o les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un adulte, jusqu'à concurrence de 300 \$ par mois pour un

adulte seul ou une famille composée d'un seul adulte et de 340 \$ par mois pour une famille composée de deux adultes ;

30^o les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un enfant à charge.».

9. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou parentales» par «, parentales ou de soignant».

10. L'article 135 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«12^o de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause, en vigueur à compter du 19 septembre 2007 ;

13^o de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période antérieure à 1986 et pour la période postérieure à 1990 conclue entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause.».

11. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8^o de l'entente intervenue entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, le 21 juin 2007, à l'égard des ex-résidents du Pavillon des Pins.».

12. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille et dont celui-ci peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime.».

13. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille et dont celui-ci ne peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime.».

14. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou parentales» par «, parentales ou de soignant».

15. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«De même, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours lorsque la valeur du droit réalisé est constituée de sommes visées aux articles 135 et 136 qui visent, en tout ou en partie, à compenser une perte de revenus ou une perte de soutien.».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 8 et des articles 12 et 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

50223